



**Décision n°2012-DC-0273 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juin 2012  
relative aux modalités de mise en œuvre d'un système d'autorisations  
internes pour le centre de stockage de la Manche et le centre de stockage de  
déchets de faible et moyenne activité de l'Aube, exploités par l'ANDRA**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 modifié autorisant le Commissariat à l'énergie atomique (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) à créer, sur le territoire des communes de Soulaines-Dhuys et de La Ville-aux-Bois (aube), une installation de stockage de déchets ;

Vu le décret n°2003-30 du 10 janvier 2003 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), à modifier pour le passage en phase de surveillance, le centre de stockage de déchets radioactifs de la Manche (installation nucléaire de base n°66), situé sur le territoire de la commune de Digulleville (Manche) ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire, du transport des substances radioactives, notamment ses articles 18, 26, 27 et 44 ;

Vu la décision n°2008-DC-106 de l'ASN du 11 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre de systèmes d'autorisations internes dans les installations nucléaires de base ;

Vu la procédure ANDRA QUA.PR.ADMR.10.0016 « Procédure d'autorisations internes – Centres du CSFMA et CSM » indice C, transmise par lettre DG/DIR/12-0060 du 24 février 2012 ;

Vu le courrier DG/DIR/12-0060, en date du 24 février 2012, présentant les observations de l'Andra sur le projet de décision relative aux modalités de mise en œuvre d'un système d'autorisations internes pour le centre de stockage de la Manche et le centre de stockage de déchets de faible et moyenne activité de l'Aube,

**Décide :**

**Article 1er**

Les opérations mentionnées au paragraphe 1 de l'annexe à la présente décision relatives au centre de stockage de la Manche (CSM) ou au centre de stockage de déchets de faible et moyenne activité de l'Aube (CSFMA) sont dispensées de déclaration préalable à l'ASN ou d'accord préalable de l'ASN dans les conditions définies en annexe à la présente décision.

**Article 2**

Le système d'autorisations internes défini par l'ANDRA dans le document ANDRA QUA.PR.ADMR.10.0016 susvisé est approuvé en tant que dispositif de contrôle interne pour les opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

L'ANDRA peut apporter des modifications au document mentionné ci-dessus si ces modifications respectent les dispositions de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, celles de la décision de l'ASN du 11 juillet 2008 susvisée et celles de la présente décision. Elle transmet à l'ASN une version mise à jour du document préalablement à l'entrée en vigueur de la modification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin Officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 5 juin 2012.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par*

**Marie-Pierre COMETS**

**Michel BOURGUIGNON**

**Jean-Jacques DUMONT**

**Philippe JAMET**

\* Commissaires présents en séance



**Annexe à la Décision N°2012-DC-0273 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juin 2012 relative aux modalités de mise en œuvre d'un système d'autorisations internes pour le centre de stockage de la Manche et le centre de stockage de déchets de faible et moyenne activité de l'Aube, exploités par l'ANDRA**

## **SOMMAIRE**

<b>1- CRITERES D'IDENTIFICATION DES OPERATIONS RELEVANT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATIONS INTERNES.....</b>	<b>4</b>
<b>2- MODALITES DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS INTERNES.....</b>	<b>5</b>
<b>3- MODALITES D'INFORMATION DE L'ASN.....</b>	<b>6</b>
3.1 Programme prévisionnel des opérations susceptibles de faire l'objet d'une autorisation interne.....	6
3.2 Mise à jour des éléments du référentiel de l'installation.....	7
3.3 Information de l'ASN pendant l'opération et postérieurement à celle-ci.....	7
<b>4- MODALITES D'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS CORRESPONDANT A CHAQUE OPERATION AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION INTERNE.....</b>	<b>8</b>

# 1- CRITERES D'IDENTIFICATION DES OPERATIONS RELEVANT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATIONS INTERNES

Peuvent relever de la procédure d'autorisations internes les opérations mentionnées à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 ou soumises à l'accord préalable de l'ASN en application du IV de l'article 18 du même décret qui respectent simultanément les dispositions énoncées ci-dessous.

1° Les opérations ne doivent pas mettre en cause de manière notable le rapport de sûreté de l'installation ni accroître de manière significative l'impact sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

2° Les opérations doivent respecter les dispositions du décret autorisant l'installation et les prescriptions de l'ASN applicables à cette installation. Elles ne peuvent conduire à déroger, même temporairement, au domaine autorisé décrit dans le chapitre « domaine de fonctionnement » des règles générales d'exploitation (RGE) ou des règles générales de surveillance (RGS) de l'installation.

3° Les opérations ne doivent pas appartenir à une catégorie soumise à l'accord préalable de l'ASN par une décision excluant explicitement la mise en œuvre d'une procédure d'autorisations internes.

4° Les opérations doivent être d'importance mineure, c'est-à-dire que les conditions suivantes doivent être réunies :

- les objectifs de sûreté et la démonstration de sûreté de l'installation ne sont pas modifiés de manière significative, l'importance du risque n'est pas sensiblement augmentée ;
- les opérations ne sont pas potentiellement à l'origine de situations incidentelles ou accidentelles significativement différentes, notamment en termes de nature et de conséquences pour les travailleurs et l'environnement, de celles analysées dans le référentiel de sûreté de l'installation ;
- les lignes de défense et les barrières restent suffisantes, par leur nombre et leur robustesse, à l'égard des risques considérés. En particulier, les structures, équipements et matériels importants pour la sûreté concernés par l'opération ne sont pas modifiés ou, s'ils le sont, les conséquences des scénarios incidentels ou accidentels ne sont pas significativement augmentées compte tenu des dispositions compensatoires mises en œuvre. De même, les classements de sûreté et les niveaux d'exigence associés à ces équipements restent adaptés ;
- la contrainte d'exposition individuelle des travailleurs en termes de radioprotection de 5 mSv/an intégrant la réalisation de la modification et l'exploitation de l'installation modifiée est respectée pour l'ensemble des activités du centre. Les valeurs de dosimétrie collective prévisionnelle annuelle ne dépassent pas de manière significative la dosimétrie collective du centre ;
- ne sont utilisées, pour la démonstration de sûreté des opérations envisagées, que des démarches validées ou en adéquation avec les pratiques reconnues au moment de l'instruction de la demande de mise en œuvre du système d'autorisations internes ;
- les modifications des référentiels (RGE, RGS, PUI, spécifications d'acceptation des colis) induites ne sont pas susceptibles d'affecter significativement les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- pour les modifications matérielles prévues sur un élément important pour la sûreté (EIS) ou susceptibles d'affecter un des EIS, celles-ci ne doivent pas :

- nécessiter la mise à jour des prescriptions techniques propres à l'installation,
- présenter un risque nouveau ou significativement accru et ne pas conduire à des nuisances susceptibles d'affecter significativement les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,
- être susceptibles de dégrader les performances associées aux fonctions de sûreté des ouvrages de stockage et du réseau séparatif gravitaire enterré,
- mettre en œuvre une nouvelle technologie qui aurait une incidence sur les référentiels de sûreté ;
- pour les écarts ponctuels relatifs aux spécifications techniques d'acceptation au CSFMA, ceux-ci ne peuvent concerner que :
  - dans le cadre du processus d'agrément, la possibilité de délivrer un agrément qui déroge à quelques points des spécifications dès lors que ces modifications restent compatibles avec le domaine de fonctionnement autorisé et la démonstration de sûreté,
  - la possibilité de stocker des colis agréés en écart aux spécifications dès lors que ces écarts restent compatibles avec le domaine de fonctionnement autorisé et la démonstration de sûreté ;
- les modalités de contrôle des colis et de surveillance des exploitants ne doivent pas être modifiées de manière significative.

## **2- MODALITES DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS INTERNES**

L'organisation mise en place par le CSM, le CSFMA et les services centraux de l'ANDRA pour évaluer les dossiers avant délivrance d'une autorisation interne est spécifiée dans une procédure. Cette procédure est référencée dans chaque dossier d'autorisation interne.

Les dossiers descriptifs de la modification, comprenant la mention des délais de réalisation envisagés, accompagnés des justifications au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement et justifiant son traitement dans le cadre de la procédure d'autorisation interne au regard des critères mentionnés au §1 de la présente décision, sont transmis à l'instance de contrôle interne (ICI). Les dossiers transmis à l'ICI sont évalués par des personnes n'ayant pas participé à leur préparation. L'ICI s'assure que les compétences nécessaires sont réunies tout au long du processus et que les dossiers sont évalués par des personnes n'ayant pas participé à leur préparation. La prise de décision à terme de mettre en œuvre la modification suite à avis de l'ICI relève de la responsabilité du chef ou directeur du service demandeur de la modification.

Les dossiers font l'objet d'une analyse par l'instance de contrôle interne (ICI) qui comporte au minimum quatre personnes, dont le directeur en charge de la sûreté nucléaire et de la maîtrise des risques, président de l'ICI, et l'adjoint en charge de la sûreté auprès du directeur de la maîtrise des risques, secrétaire de l'ICI. Le président et le secrétaire tiennent à jour une liste nominative de personnes des services de l'ANDRA disposant des compétences nécessaires et mobilisables pour les instructions. Des membres supplémentaires internes, n'appartenant pas à la direction du service de la demande d'opération, ou externes peuvent être invités à condition qu'ils n'aient pas participé à l'étude du projet présenté et qu'ils ne participent pas à sa mise en œuvre.

L'ICI statue sur la recevabilité de la demande d'instruction du dossier par une procédure d'autorisations internes et détermine le mode d'instruction.

Le dossier est examiné, en tant que de besoin, au regard notamment :

- de la réglementation applicable ;
- des prescriptions de l'ASN applicables à l'installation et des guides édictés par l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- du retour d'expérience ;
- des procédures relatives aux spécifications d'acceptation des déchets.

Après instruction du dossier, l'instance de contrôle interne rend un avis sur l'acceptabilité de l'opération envisagée au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Au vu de l'avis de l'instance de contrôle interne, la personne responsable de la décision délivre ou non l'autorisation de procéder à l'opération envisagée. Elle ne peut délivrer cette autorisation que si l'ICI a rendu un avis favorable sans réserve de fond.

Lorsqu'une opération autorisée dans les conditions mentionnées ci-dessus n'a finalement été que partiellement réalisée, l'exploitant transmet à l'instance de contrôle interne la justification de la sûreté de l'installation dans l'état intermédiaire atteint.

Lorsque les délais de mise en œuvre de l'opération dépassent de manière significative les délais initialement prévus, l'exploitant transmet à l'instance de contrôle interne les justifications associées. Celle-ci réévalue le dossier si nécessaire et en tout état de cause si les délais de mise en œuvre dépassent d'une durée de six mois les délais initialement fixés.

Un contrôle de second niveau indépendant de l'instance de contrôle interne est assuré par un examen par sondage. L'exploitant est en mesure de justifier l'indépendance de ce contrôle.

### **3- MODALITÉS D'INFORMATION DE L'ASN**

#### **3.1 Programme prévisionnel des opérations susceptibles de faire l'objet d'une autorisation interne**

L'ANDRA adresse à l'ASN, dans ses comptes rendus d'activités prévus par les règles générales d'exploitation du CSFMA et le plan réglementaire de surveillance pris en application du décret n°2003-30 du 10 janvier 2003 susvisé pour le CSM, le programme prévisionnel pour l'année à venir des opérations susceptibles de faire l'objet d'une autorisation interne. Ce programme justifie le traitement de ces opérations par le système d'autorisations internes au regard des critères définis. Pour les opérations non prévues dans le cadre du programme prévisionnel, l'ANDRA informe l'ASN de l'opération envisagée dans un délai d'au moins trois semaines avant la tenue de la première réunion de l'ICI sauf situation particulière nécessitant des délais de mise en œuvre incompatibles avec ce délai de prévenance (cas notamment des traitements des écarts au référentiel colis). L'information du traitement des écarts et non conformités relatives au colis est faite dans le cadre du « bilan qualité colis » prévu par les RGE du CSFMA.

L'ANDRA joint au programme prévisionnel une fiche pour chaque opération qui mentionne au minimum les éléments suivants :

- la description succincte de l'opération envisagée dans le cadre de l'autorisation interne,
- la date de début d'opération ou de début de l'instruction (pour les spécifications) et durée prévisionnelles,
- l'identification des principaux risques,

- l'identification des éventuelles modifications du référentiel de sûreté,
- la justification que l'opération envisagée est d'importance mineure,

A chaque mise à jour du programme prévisionnel, l'ANDRA s'assure, compte tenu de l'avancement des études, que les opérations envisagées entrent toujours dans le cadre des autorisations internes, que le niveau d'autorisation précédemment proposé est toujours pertinent et que l'ASN n'a pas demandé de modification des modalités d'autorisation de certaines opérations. Le cas échéant, l'ANDRA joint au programme prévisionnel une mise à jour de la fiche relative à l'opération.

### **3.2 Mise à jour des éléments du référentiel de l'installation**

En cas de modification du référentiel de sûreté (RGE, RGS, PUI, spécifications d'acceptation des colis) de l'installation, les pages modifiées sont transmises à l'ASN une fois l'opération réalisée.

### **3.3 Information de l'ASN pendant l'opération et postérieurement à celle-ci**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 591-5 du code de l'environnement, l'ASN est informée en cas de :

- sortie significative du domaine défini dans le dossier de demande et/ou dans l'autorisation délivrée (dosimétrie, conditions physico-chimiques, modifications significatives fortuites du déroulement des opérations, etc.), dans les 2 jours ouvrés suivant sa détection ; une sortie du domaine défini non significative est traitée conformément à la procédure relative au traitement des écarts applicable à chaque installation ;
- réalisation finalement partielle de l'opération ; cette information est faite au plus tard dans le prochain compte rendu d'activité ou « bilan qualité colis » mentionné au 3.1 ci-dessus.

L'ANDRA effectue un bilan annuel de l'application du système d'autorisations internes dans lequel elle présente les principaux éléments de retour d'expérience issus des autorisations internes délivrées. Ce bilan indique quelles opérations autorisées ont été effectivement mises en œuvre. Il peut être intégré aux comptes rendus d'activité des centres ou aux « bilans qualité colis ». Il est transmis à l'ASN.

Un retour d'expérience du fonctionnement du système d'autorisations internes, identifiant les bonnes pratiques et les axes de progrès, est réalisé tous les 3 ans. Celui-ci est transmis à l'ASN.

#### **4- MODALITES D'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS CORRESPONDANT A CHAQUE OPERATION AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION INTERNE**

L'ensemble des documents correspondant à chaque opération est classé et conservé par l'ANDRA :

- la demande à l'instance de contrôle interne, le dossier joint à cette demande et sa mise à jour éventuelle ;
- le cas échéant, une notification de non-recevabilité du dossier ;
- les courriers de désignation des experts et des membres de l'instance de contrôle interne, avec mention de leur nécessaire indépendance par rapport à l'élaboration du dossier de l'exploitant ;
- les pièces relatives à la tenue des réunions de l'instance de contrôle interne : convocation, ordre du jour, liste des participants avec leur visa, copie des documents présentés en commission, documents d'instruction ;
- l'avis de l'instance de contrôle interne ;
- la décision de la personne responsable de l'autorisation de mise en œuvre de la modification au vu de l'avis rendu ;
- les rapports de contrôles ou audits effectués par l'instance de contrôle interne et les services de contrôle de second niveau indépendants de celle-ci sur la mise en œuvre de l'autorisation.

Ces documents sont tenus à la disposition des inspecteurs de la sûreté nucléaire et conservés pendant une durée minimale permettant d'atteindre les deux échéances suivantes :

- 10 ans à partir de la fin des opérations,
- la fin de l'instruction du premier réexamen de sûreté de l'installation suivant la fin des opérations ou suivant la décision de ne pas mettre en œuvre la modification pour les opérations non réalisées.

Les modifications des éléments des dossiers de l'autorisation de création ou de mise en service de l'installation, et notamment du rapport de sûreté, des règles générales d'exploitation, de l'étude sur la gestion des déchets et du plan d'urgence interne, sont soumises à la même exigence d'archivage que celles concernant une opération faisant l'objet d'une déclaration préalable prévue à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007.